breux qu'abusifs, ils tenaient à honneur de se transmettre et de perpétuer les principes de l'art de crier.

Ainsi la préconisation, dont la clause est formulée sur un grand nombre de testaments des xive et xve siècles, était le cri ou l'annonce de certaines volontés des testateurs, et le préconisateur, le crieur public chargé de faire connaître ces volontés à la population. Après l'ouverture d'un testament contenant cette phrase invariable:

« Item dictus testator vult et ordinat fieri unam donam « preconizatam in civitate Lugduni et in locis solitis quam « fieri vult in cimiterio Sancti Pauli — ou tout autre cime— « tière — et cuilibet pauperi ad dictam donam venienti dari « vult in sale — ou en vin, pain, légumes, monnaie, sui— « vant le caprice du testateur — ad valorem duorum albo— « rum regium sive duos denarios regios (1) », le préconisateur, par ordre du procureur des pauvres, qui insinuait toutes les œuvres pies, allait dans les carrefours pour annoncer ou préconiser à haute et claire voix (2) le décès du citoyen charitable et la distribution en nature ou en argent qui suivrait les obsèques. Il procédait, vêtu de blanc, à cheval, l'épée nue à la main, suivi des bedeaux ou sergents de la cour

<sup>(1)</sup> Archives départementales: Testamenta. — M. le conseiller Léopold Niepce vient de publier les Archives de Lyon (Lyon, 1875, in-8, de xvi-728 pages), ouvrage rempli de recherches méthodiques et d'indications curieuses sur les dépôts où sont conservés les documents originaux relatifs à l'histoire des trois provinces de l'ancienne généralité de Lyon. A la page 707 de cette publication, si utile aux investigateurs, est une note sur l'importance de la collection dite Testamenta, recueil des insinuations faites en l'officialité diocésaine, source inépuisable de renseignements sur les vieilles mœurs et les anciens usages tant religieux que civils.

<sup>(2)</sup> Alta voce lingua layta et intelligibile.